La mise en œuvre de cet outil n’est pas obligatoire. L’outil contient des recommandations pour soutenir la prévention de la violence au travail et la conformité réglementaire. Les informations présentées peuvent être adoptées en totalité, en partie ou pas du tout.

revision: 1.0, date: 2021-06-02

Exemples de violence en milieu de travail

UN OUTIL POUR L’ÉDUCATION PUBLIQUE DE LA MATERNELLE À LA 12E ANNÉE – Conformité

## Conditions d’utilisation

En accédant à ces ressources documentaires publiées par la BCPSEA ou en les utilisant, vous acceptez d’être lié par ces conditions.

Contenu : Bien que la BCPSEA s’efforce de s’assurer que l’information fournie dans ces ressources documentaires soit aussi précise, complète et actuelle que possible, la BCPSEA ne fait aucune représentation ni ne donne aucune garantie concernant l’information, y compris en ce qui concerne son exactitude, son exhaustivité ou son caractère actuel. La BCPSEA n’assume aucune responsabilité pour toute perte ou tout dommage subi par vous ou toute autre personne, quelle qu’en soit la cause, qui serait liée de quelque manière que ce soit à l’information contenue dans ces ressources documentaires ou à l’utilisation que vous en faites.

Objectif : Le contenu de ces ressources documentaires est fourni à des fins éducatives et informatives générales. Il ne doit pas être considéré comme une sollicitation, une approbation, une suggestion, un conseil ou une recommandation d’utiliser, de prendre en compte, d’exploiter ou d’appliquer de toute autre manière ces informations ou services.

**Objectif :**

L’objectif de ce document est d’expliquer plus en détail le terme de violence en milieu de travail qui est défini dans le Règlement sur la santé et la sécurité au travail en Colombie-Britannique afin qu’il puisse être mieux compris dans le contexte du secteur de l’éducation de la maternelle à la 12e année.

**Portée :**

Ce document s’applique à la violence en milieu de travail telle que définie par le Règlement et appliquée dans tous les établissements d’enseignement de la maternelle à la 12e année en Colombie-Britannique. Les travailleurs peuvent vivre des expériences qui ne sont pas définies ci-dessous. Si tel est le cas, assurez-vous que la déclaration est effectuée conformément aux exigences des politiques de votre lieu de travail.

**Définition :**

*Violence* désigne l’exercice, tenté ou réel, par une personne autre qu’un travailleur, de toute force physique de manière à causer un préjudice à un travailleur, et comprend toute déclaration ou tout comportement menaçant qui donne à un travailleur un motif raisonnable de croire qu’il risque d’être blessé.

La violence en milieu de travail s’applique à toutes les personnes qui commettent des violences, sauf lorsqu’un travailleur du même employeur est la victime. Les travailleurs du même employeur sont couverts par la section 4.25 du Règlement sur la santé et la sécurité en milieu de travail.

Les abus verbaux ou les comportements de harcèlement ne sont pas inclus dans la définition de la violence aux fins de l’article 4.27 (violence), à moins qu’ils ne comprennent des menaces ou des comportements qui donnent en milieu de travailleur des motifs raisonnables de croire qu’il risque d’être blessé.

Source : [WorkSafeBC](https://www.worksafebc.com/en/law-policy/occupational-health-safety/searchable-ohs-regulation/ohs-policies/policies-part-04#SectionNumber:R4.27-1)

**Exigences :**

Les districts scolaires :

1. doivent s’assurer que les travailleurs sont formés sur la définition de la violence en milieu de travail;
2. doivent s’assurer que les travailleurs ont accès aux informations justificatives plus détaillées pour la définition de la violence au travail spécifique au secteur de l’éducation de la maternelle à la 12e année.

**Tableau 1. Exemples de violence en milieu de travail dans le secteur de l’éducation (d’autres exemples peuvent exister)**

Le contexte spécifique de la situation et les connaissances de la personne impliquée dans l’action doivent toujours être pris en compte. Le travailleur doit avoir un motif raisonnable de croire qu’il est à risque de blessure.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | SIGNALEMENT DE LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL REQUIS | POSSIBILITÉ DE CONSIGNER LE COMPORTEMENT |
| Partie du corps d’où provient l’action | **Tentatives de contact (contact physique nuisible/blessure) tentées ou réelles** | **Violence sans contact (verbale, écrite, menace de violence par un geste)** | **Les actions ne sont généralement pas considérées comme de la violence en milieu de travail\*** |
| Région de la tête | Donner un coup de tête ou mordre un travailleur | Menaces dirigées vers le travailleur : verbales, gestuelles ou écrites, ce qui donne au travailleur un motif raisonnable de croire qu’il est à risque de violence de contact, y compris des commentaires qui induisent la peur pour la sécurité physique du travailleur,se liguer ou traquer, | lancer des regards noirs,cogner la tête contre un objet ou une personne autre qu’un travailleur, faire un mouvement involontaire de la tête causant des dommages à un travailleur,gémir et pleurer,insulter,ne pas écouter/suivre les instructions,hurler,fixer du regarder,cracher, lécher, mucus/flegme,jurer,menacer de se faire du mal,crier,  |
| Partie supérieure du corps – bras et corps | Contact avec le travailleur en le poussant, en le bousculant, en le tirant/tordant, en l’attrapant, en le griffant, en le frappant, en le giflant, en le pinçant, en lui lançant des objets, en le cognant, en le testant, en utilisant des armes ou des objets et en le touchant de manière inappropriée pour son âge. | Gestes visant à donner des coups de poing, des gifles avec la capacité crédible d’entrer en contact et de causer des blessures, menaces à l’aide d’armes ou d’objets armés, | quitter les lieux,se débattre,tenir les mains,faire des mouvements involontaires du bras ou du corps,se pencher vers quelqu’un,se balancer,frotter,frapper des objets,écraser des objets,toucher à plusieurs reprises, tordre son corps. |
| Partie inférieure du corps (jambes et pieds) | Donner un coup de piedPiétiner quelqu’un, faire trébucher intentionnellement un travailleur, | poursuivre, | déguerpir,se débattre,faire des mouvements involontaires des jambes,quitter la zone,piétiner. |

\*Ces éléments pourraient être considérés comme un comportement de base ou, s’ils ne font pas partie du comportement de base, pourraient, dans certaines situations, faire partie des actions violentes en milieu de travail.

Remarque : Le harcèlement sexuel relève de l’intimidation et du harcèlement. Suivez les procédures internes relatives à l’intimidation et au harcèlement.